



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 7 Septembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Note d'information de la Défense à la Chambre Préliminaire II

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson
Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. En date du 15 juin 2009 la Chambre Préliminaire II a rendu la décision sur la confirmation des charges.¹
 2. La dite décision accorde à la Défense un délai de 5 jours prenant court à la date de sa signification en version française.²
 3. Conformément à la décision précitée ce délai expire ce lundi 7 Septembre 2009.
 4. Par cette présente la Défense entend informer la Chambre Préliminaire II, qu'elle n'entend pas relever un quelconque appel sur un quelconque aspect de cette Décision.
 5. Cette position de la Défense n'implique pas un acquiescement à celle-ci.
 6. Tout en la contestant, la Défense entend cependant réserver à la Chambre de Première Instance, pour des motifs de célérité de la procédure, la soumission de tous ses moyens en droit et en fait se rapportant aux erreurs dont la Décision de confirmation des charges est entachée.
- Pour toutes ces raisons,**
7. La Défense prie respectueusement la Chambre Préliminaire II de prendre acte de la présente.



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 7 Septembre 2009

À La Haye, Pays-Bas

¹ ICC-01/05-01/08-424

² Idem, point (g)